



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Bureau de l'environnement**

Saint-Denis, le 20 avril 2021

**ARRÊTÉ N° 2021 – 764 /SG/DCL**

**mettant en demeure Monsieur Joseph Clotaire DOURMAN,  
de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution et  
démontage de véhicules hors d'usage (VHU), qu'il exploite illégalement sur les parcelles  
cadastrées BW 0589, BW 2916 et BW 2917 sises, impasse Edouard Manès,  
sur le territoire de la commune du Tampon, et portant mesures conservatoires.**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6, L.171-7 et L.171-11 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L.511-2, L.512-7 et L.514-5 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la Région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°159 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 mars 2021 référencé SPREI/UTSW/71-2561/NL/2021-0561 dont copie a été transmise le 18 mars 2021 à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 15 mars 2021, l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules terrestres hors d'usage exercée par Monsieur Joseph Clotaire DOURMAN sur les parcelles cadastrées BW 0589, BW 2916 et BW 2917 sises, impasse Edouard Manès, sur le territoire de la commune du Tampon (97430) ;

que la surface dédiée à l'activité est supérieure à 100 m<sup>2</sup> ;

que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature susvisée et est soumise à enregistrement ;

que Monsieur Joseph Clotaire DOURMAN ne dispose pas de l'enregistrement requis ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure monsieur Joseph Clotaire DOURMAN de régulariser la situation administrative de son installation ;

**CONSIDÉRANT** l'épidémie de dengue en cours à La Réunion ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des impacts environnementaux potentiels d'une telle activité vis-à-vis des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de pollution des eaux et des sols mais également de santé et salubrité publique, il y a lieu, en application de l'article L.171-7 susvisé, et dans l'attente de la régularisation administrative de cette installation, de mettre en œuvre des mesures conservatoires appropriées à la protection de ces intérêts ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article n° 1 – Mise en demeure**

Monsieur Joseph Clotaire DOURMAN, ci-après nommé l'exploitant, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, implantée sur les parcelles cadastrées BW 0589, BW 2916 et BW 2917, sises impasse Edouard Manès au Tampon (97430).

Pour engager celle-ci, l'exploitant dépose dans un délai maximum de deux mois, auprès des services préfectoraux, une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées, répondant aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

Dans le cas où l'exploitant décide de cesser définitivement ses activités, il notifie par courrier au préfet dans un délai maximum de huit jours la mise à l'arrêt définitif de ladite installation et procède à la remise en état du site dans un délai maximum de deux mois, dans les conditions fixées par les articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

## **Article n° 2 – Mesures conservatoires :**

L'exploitant procède, dans les délais suivants, à :

- la lutte contre la prolifération des maladies transmises par les moustiques et les rongeurs dans le délai de 48 h. Ces opérations doivent être renouvelées autant que nécessaire jusqu'à l'évacuation de l'ensemble des déchets du site ;
- la transmission au préfet et à l'inspection, dans le délai de dix jours, d'un état des quantités de déchets présents sur le site avec notamment un listing des VHU présents sur le site, qui comprend à minima, l'identification du véhicule (type de véhicule, marque, plaque d'immatriculation, numéro de série...), les documents relatifs aux véhicules que possède l'exploitant (carte grise, document de cession...);
- l'évacuation de l'ensemble des déchets du site vers des installations autorisées à les recevoir dans le délai d'un mois.

Dans l'attente de la régularisation administrative des installations, tout nouvel apport de déchets et toute opération de dépollution et démontage de VHU sur le site sont interdits dans le délai de 48 h.

## **Article n° 3 – Délais :**

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées à l'échéance des délais (factures, certificat de destruction, certificat de cession pour destruction, bons d'enlèvement...).

## **Article n° 4 – Frais :**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article n° 5 – Sanctions :**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

## **Article n° 6 – Recours :**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article n° 7 – Publicité :**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet des services de la préfecture de La Réunion pendant une durée de cinq ans.

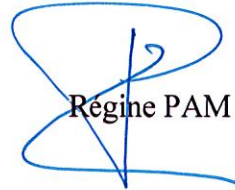
**Article n° 8 – Exécution :**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le maire de la commune du Tampon ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet, et par délégation  
la secrétaire générale

  
Régine PAM